

Lycée Technique et Professionnel

Lycée des métiers de l'optique

Lycée Hôtelier

Saint André

Préambule : Le Lycée Saint André est un établissement catholique d'enseignement, ce qui implique d'emblée le respect de son caractère propre.

Il reçoit des jeunes de toutes confessions dès lors qu'ils acceptent de respecter ses valeurs.

Dans cet esprit est élaboré le présent règlement intérieur qui s'applique dans le cadre de la vie scolaire, des activités extra-scolaires organisées par l'établissement et au cours des transports. Il a pour objet de garantir un climat de travail, des relations de confiance et une prise de responsabilité.

Le règlement intérieur s'applique à tous les élèves quel que soit le statut (lycéens, étudiants, apprentis). Un règlement intérieur plus spécifique qui définit les droits et obligations des apprentis se trouve dans le livret de formation.

Le Chef d'établissement peut décider le non renouvellement de l'inscription d'un élève en cas de désaccord patent ou perte de confiance entre l'établissement et la famille.

ARTICLE 1 - LE RYTHME SCOLAIRE

A - L'horaire

Les élèves sont accueillis dès 8h le matin. Selon d'emploi du temps, les cours ont lieu tous les jours de la semaine dès 8h20 à 12h10 et de 13h05 à 16h55 sauf le samedi.

B - Les retards

La ponctualité est une manifestation de correction à l'égard du professeur et des autres élèves de la classe. Elle constitue également une préparation à la vie professionnelle. Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours.

En cas de retard, l'élève se présentera à la vie scolaire pour se justifier et pour obtenir une autorisation d'entrée en classe, qui sera présentée au professeur

La conseillère d'éducation exercera un contrôle permanent et prendra des sanctions pour tout retard non motivé. Les retards sont comptabilisés et leur accumulation peut être sanctionnée.

Le professeur se réserve le droit d'accepter ou non l'élève à son cours en cas de retards répétitifs.

C - Le travail

Les élèves ont l'obligation d'accomplir les tâches inhérentes à leurs études et d'effectuer le travail demandé.

D - L'assiduité

L'obligation d'assiduité fait partie des devoirs des élèves tels qu'ils sont définis par la circulaire n°2004-054 du 23 mars 2004 relative au contrôle et à la promotion de l'assiduité des élèves soumis à l'obligation scolaire. L'assiduité scolaire sera donc considérée par l'élève, mineur ou majeur, et par sa famille ou son responsable légal, comme une priorité absolue.

L'assiduité scolaire s'applique à tous les élèves mineurs, même majeurs, dès lors qu'ils sont régulièrement inscrits dans l'établissement.

Toute absence injustifiée doit être signalée par l'établissement aux autorités académiques et peut entraîner des sanctions.

Les soins dentaires, cours de conduite automobile, démarches pour l'obtention de documents administratifs doivent s'effectuer ou s'accomplir en dehors des heures de cours et des heures de stage.

Les absences pour des problèmes de transport ne seront pas considérées comme des motifs valables.

Les élèves sont donc tenus d'être présents à tous les cours inscrits dans l'emploi du temps ainsi qu'aux examens, épreuves d'évaluation, séances d'information ou d'activités éventuelles où ils sont inscrits.

L'absentéisme volontaire (assimilable à un acte d'indiscipline) peut entraîner des sanctions disciplinaires et/ou des demandes de signalement pouvant aboutir à des pénalités financières (suppression des prestations familiales...)

E - Contrôle de présence

Le contrôle des présences est effectué à chaque heure et porté à la connaissance de l'administration. Aucun élève ne peut sortir du lycée avant l'heure normale sans autorisation.

F - Circulation des élèves

L'accès au parking est réservé au personnel administratif et éducatif.

Les mouvements sont réglés par une sonnerie et placés sous la responsabilité des professeurs. L'accès des classes ou des couloirs est interdit pendant les récréations.

G - Les déplacements

Les élèves sont autorisés (sauf consigne contraire) à effectuer seuls les déplacements de courte distance entre les différents sites de l'établissement (salle polyvalente comprise) pendant le temps scolaire. Chaque élève est responsable de son propre comportement même si le déplacement se fait en groupe. Ces déplacements ne sont pas soumis à la surveillance des membres de l'établissement.

H - Absences

1. Démarche des parents

- **Absences prévues :**

La famille doit avertir à l'avance par écrit l'établissement en précisant le motif et la durée de l'absence.

- **Absences imprévues :**

La famille doit prévenir le jour même de l'absence par téléphone l'établissement au 03.82.50.33.62 (bureau de la vie scolaire) ou au 03.82.50.59.25 (groupe scolaire). Au retour dans l'établissement, les parents auront à compléter le carnet de liaison en précisant le motif d'absence. L'élève ne devra pas intégrer les cours sans avoir au préalable justifié son absence auprès du service de vie scolaire.

2. Démarche de l'établissement.

Toutes les absences seront saisies sur AXESS, les parents pourront au quotidien visualiser l'assiduité de leurs enfants en cours.

. En cas d'irrégularité, l'Inspection Académique sera avertie.

A défaut, les parents seront contactés et la communication téléphonique pourra leur être facturée.

I - Vie religieuse

Le Lycée Saint André est un Etablissement d'enseignement catholique qui relève de la tutelle des Sœurs de la Providence de Saint-André (PELTRE). Les cours de religion sont obligatoires et font partie intégrante de l'emploi du temps, aucune dispense ne peut être accordée. Les élèves y reçoivent une formation religieuse notamment durant les cours de culture religieuse et une éducation chrétienne. Ils adhèrent ainsi que les familles au projet Educatif de l'Etablissement. Les catéchistes se tiennent à la disposition des jeunes et des Parents pour toutes les questions concernant la vie chrétienne des jeunes, y compris la préparation aux sacrements. Les élèves sont invités à participer aux célébrations liturgiques proposées aux différentes fêtes religieuses. Le Port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

ARTICLE 2 - ABSENTEISME

Tout élève ayant 3 absences non justifiées ou de motifs non valables n'est plus autorisé à entrer en cours. Il doit être accompagné d'un de ses parents ou de son représentant légal pour être à nouveau accepté en classe. **Les absences non justifiées à l'aide du carnet de liaison seront notifiées sur le bulletin scolaire de l'élève.**

A- Les dates de vacances

Ce sont des dates strictement impératives, qui, en aucun cas, ne peuvent être avancées ou prolongées au profit de contrat de travail ou autres motifs. Un élève absent qui a anticipé ses vacances peut se voir refuser l'accès dans la classe supérieure à la rentrée scolaire.

Tout absent doit présenter, dès son retour à la Vie Scolaire, un billet d'absence signé des parents ou un certificat médical.

B - Stage

Il est interdit de quitter un lieu de stage sans autorisation. Dans le cas contraire, l'élève est considéré comme radié de l'établissement. Les stages font partie intégrante de la scolarité de l'élève. De même, les manifestations à caractère professionnel non inscrites à l'emploi du temps entrent dans le cadre des activités d'un établissement hôtelier et les élèves ne sauraient s'y soustraire.

Dans le cadre des formations de l'hôtellerie restauration, la période de formation en entreprise ne sera pas validée en cas de faute grave de l'élève. Tout acte délictuel commis sur le lieu de stage fera l'objet d'une sanction disciplinaire.

C - Devoirs surveillés

Les devoirs surveillés sont obligatoires au même titre que les cours. Aucun élève ne quitte la salle avant la fin du temps prévu pour l'épreuve.

D - CCF

Toute absence à un CCF (contrôle en cours de formation) doit être justifiée dans les 48h qui suivent l'épreuve par un certificat médical (tout autre justificatif sera soumis et apprécié au cas par cas). Une séance de rattrapage sera prévue pour les élèves ayant une absence dûment justifiée. Toute absence injustifiée peut entraîner un « zéro » ou une absence de notation qui pourrait compromettre l'obtention du diplôme.

E - Résultats scolaires

Mesures prises au conseil de classe :

Les félicitations valoriseront un élève dont les résultats s'approchent des meilleurs résultats de chaque discipline.

Les encouragements valoriseront les efforts fournis par un élève.
Les avertissements sanctionneront les manquements de travail ou de comportement.
Un bulletin scolaire est envoyé aux parents à chaque fin de trimestre ou semestre et un relevé de notes pour les vacances de la Toussaint.

F - Le conseil de médiation

Le conseil de médiation est composé de l'équipe de direction, d'enseignants, des représentants des parents d'élèves et des délégués. La finalité de cette procédure est d'amener les élèves à s'interroger sur le sens de leur conduite, de leur faire prendre conscience des conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et pour autrui, et de leur donner les moyens de mieux appréhender le sens des règles qui régissent le fonctionnement de l'établissement. Il assure un rôle de modération, de conciliation, voire de médiation.

ARTICLE 3 - LA VIE SCOLAIRE

A- La tenue et l'hygiène

Le respect d'autrui et la politesse sont une nécessité impérieuse de la vie en communauté. Aucune brimade ne sera tolérée. A la correction de la tenue s'ajoutent celles du langage et des gestes qui font partie du respect d'autrui.

Pour des raisons d'hygiène, les ongles manucurés, le piercing ainsi que la boucle d'oreille ostentatoire sont strictement interdits dans les ateliers de boulangerie, pâtisserie, cuisine, optique.

Garçons comme filles devront porter les cheveux propres courts et attachés, Les garçons devront se présenter avec un rasage entretenu et soigné. Toutes les coupes fantaisistes (crâne rasé, crêtes, coloration vive) sont interdites.

La tenue doit être propre et décente. Le port de tout couvre-chef (casquette, foulard, bandana) n'est pas autorisé au sein de l'établissement. Le pantalon déchiré, le short, et la jupe trop courte ne seront pas tolérés. Un élève peut se voir refuser l'accès à l'établissement en cas de tenue non conforme.

Dans le cadre des cours d'atelier, l'élève devra se munir du matériel nécessaire et de sa tenue appropriée : les tenues seront marquées au nom de l'élève. Les élèves inscrits dans les sections des métiers de bouche s'engageront à respecter le règlement spécifique aux sections Hôtelières, Boulangerie Pâtisserie et formations complémentaires

La conduite à l'extérieur du Lycée peut, dans certaines circonstances, ne pas laisser indifférente l'administration du Lycée.

Par respect pour les autres élèves de tout âge, et parce que le lycée n'est pas le lieu indiqué, les manifestations d'amitié entre élèves doivent se limiter à ce que la décence autorise dans une communauté scolaire. En conséquence, tout comportement manifestement provocant sera sanctionné.

B - Absence de tenue professionnelle

Pendant les cours d'enseignement professionnel en hôtellerie restauration, la tenue de travail complète est obligatoire. Un élève ne disposant pas de sa tenue complète ne pourra intégrer le TP, il devra se présenter au préalable dans le bureau du responsable de l'hôtellerie.

Dans la mesure du possible, en l'absence de tenue, un prêt pourra lui être octroyé pour la durée du cours. Une contribution financière sera exigée auprès de l'élève (5 euros de pénalité), l'objectif étant d'éviter les oublis répétitifs. La tenue prêtée devra être restituée à la fin du cours, dans le cas contraire, elle sera facturée aux familles au prix coutant.

De plus, les oublis de tenues seront comptabilisés par les professeurs concernés et seront sanctionnés.

Pour les élèves arrivants en cours d'année, une tenue complète est fournie en attendant de régulariser leur situation, en contrepartie, un chèque de caution sera demandé.

C - Communication avec la famille.

Chaque élève est muni d'un carnet de liaison qu'il doit avoir en permanence avec lui. Il doit être visé régulièrement par les parents.

Suivi de votre enfant :

AXESS EDUCATION : Un code personnel vous est remis en début d'année scolaire, il vous permet un accès via internet aux notes, absences, retards, sanctions et messages des professeurs qui peuvent être notifiés, avec une mise à jour quotidienne.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES ELEVES

A -Respect des personnes

Il est demandé aux élèves, en toutes circonstances, un comportement poli et respectueux tant envers les membres de l'équipe éducative qu'envers les autres lycéens.

Toute brutalité, comportement turbulent ou jet de projectiles mettant en péril la sécurité physique d'autrui est à proscrire, que ce soit dans le lycée ou aux environs immédiats.

La plus grande loyauté s'impose, tant dans le travail scolaire que dans le domaine de la vie collective. Toute fraude, tentative de fraude, falsification d'écriture sera sanctionnée.

B - Respect des biens

Chacun est responsable de l'ordre et de la propreté. Il veillera à ne pas dégrader le matériel et les locaux mis à sa disposition mais aussi le matériel de sécurité (extincteurs...). L'auteur d'une dégradation volontaire ou imputable à l'indiscipline sera considéré comme responsable et sa famille tenue de réparer le préjudice causé.

Les élèves doivent contribuer à la propreté du lycée, afin que la tâche du personnel d'entretien ne soit pas inutilement surchargée. Les déchets devront être jetés dans les poubelles prévues à cet effet, et les élèves s'efforceront de laisser les salles en bon état.

Tout élève surpris en train de cracher, de jeter des mégots par terre, sera sanctionné par des retenues au cours desquelles il effectuera un travail d'intérêt collectif de nettoyage de l'établissement.

C - Le nettoyage des ateliers

Le nettoyage des ateliers fait partie des apprentissages, c'est une tâche confiée aux élèves sous la responsabilité des professeurs. Elle doit être réalisée très soigneusement pour respecter les impératifs de sécurité sanitaire.

D - Perte et vol

Chaque élève est responsable de son matériel et de ses objets personnels.

Tout objet trouvé sera remis à la Conseillère d'Education. L'établissement demande aux familles de veiller à ce que les élèves n'apportent en classe ni objet de valeur, ni somme d'argent importante. La Direction décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol. Tout élève ayant volé sera automatiquement présenté en conseil de discipline.

E - De quelques usages

Les téléphones portables, et autres outils :

L'utilisation en cours est interdite. L'appareil doit être éteint et rangé dans le sac dès l'entrée dans l'établissement. Seuls les moments de récréation et de pause repas peuvent permettre l'utilisation de ces appareils, aux risques et périls de leurs propriétaires (vol, dégradation...) Il est interdit d'envoyer des mails et texto pendant les cours. Tout contrevenant se verra confisqué son portable. Chaque élève est tenu responsable de ses actes écrits sur Facebook ou autres réseaux sociaux. Diffuser des informations notamment au moyen d'internet portant atteinte à l'image de l'établissement ou à la vie privée des élèves ou des personnels de l'établissement fera l'objet de sanctions sévères pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'élève avec dépôt de plainte auprès des autorités compétentes.

En cas de nécessité, il est toujours possible de demander un appel téléphonique au bureau de la vie scolaire.

Il est également interdit dans l'enceinte du lycée de vendre ou de louer quelque objet ou service que ce soit. Toute dérogation à cette interdiction est soumise à l'autorisation du Chef d'établissement.

Il est interdit de fumer tous types de cigarettes, cigarettes électroniques, narguilés (décret N° 2006-1386 du 15 novembre 2006) fixant les conditions de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

Conformément aux textes réglementaires, le lycée notamment au travers de la commission d'hygiène et de sécurité et du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté, met tout en œuvre pour assurer la sécurité des membres de la communauté éducative, réaliser des actions d'information dans ces domaines.

F – Consommation en classe

Toute consommation de produits alimentaires est interdite en cours.

La possession ou la consommation d'alcool et de drogues est strictement interdite. Tout contrevenant encourt les sanctions les plus graves et fera l'objet d'un signalement à la gendarmerie.

L'introduction de tracts, d'affiches, de circulaires, de journaux sans relation avec la vie de classe est soumise à l'autorisation de la Direction.

L'utilisation des locaux en dehors des heures de cours fera l'objet d'autorisation préalable.

G - Objets dangereux

Il est formellement interdit d'introduire au lycée des armes, des artifices ou tout autre objet jugé dangereux (armes blanches, armes à feu, pistolets d'alarme, à plomb ou à bille...) Tout objet jugé dangereux trouvé par le personnel sera immédiatement confisqué et remis à la gendarmerie.

La mallette à couteaux destinée à l'enseignement professionnel devra être fermée avec un cadenas et sera déposée dans le casier de la classe prévu à cet effet.

H - Droit à l'image

Par l'inscription ou la réinscription de l'élève, les parents ou responsables donnent l'autorisation à l'Etablissement de prendre ou de faire prendre des vues (photos ou vidéo) de leur enfant, dans toutes les activités organisées par l'Etablissement, et de les reproduire et de les divulguer en interne et en externe, sur tous types de supports, pour la promotion de l'Etablissement. Leur utilisation ne pourra faire l'objet d'aucune rétribution.

ARTICLE 5 - L'EXPRESSION COLLECTIVE

Les lycéens disposent par l'intermédiaire de leurs délégués du droit d'expression collective et du droit de réunion. Les lycéens disposent des droits d'expression individuelle et collective, de réunion d'association et de publication. L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

A- Le Conseil de la Vie Lycéenne (CVL)

Le conseil de la vie lycéenne, présidé par le Chef d'Etablissement et comportant un vice-président lycéen, rassemble des représentants des élèves, des personnels qui réfléchissent ensemble et formulent des propositions sur des sujets qui touchent à la vie dans l'établissement.

B - Améliorer les conditions de vie.

Le CVL est le lieu où sont débattues toutes les questions concrètes qui traversent la vie de l'établissement : règlement intérieur, soutien scolaire, orientation, organisation du temps scolaire, aménagement des espaces, hygiène et sécurité, vie associative... Il s'agit de mieux prendre en compte les attentes des élèves afin d'améliorer les conditions de vie au lycée.

ARTICLE 6 – ENTREE ET SORTIE DES CLASSES

- L'entrée en salle de classe se fait sous la conduite des professeurs.
- A la fin des cours, les élèves quittent les salles dans le calme, accompagnés de leur professeur.
- Aucun mouvement d'élèves n'est autorisé dans les couloirs pendant les heures de cours.
- Aucun élève ne peut sortir de l'établissement sans autorisation.
- En cas de permanence ou d'absence d'un professeur en fin de journée ou en fin de demi-journée, les élèves sont autorisés à sortir du lycée sous réserve de l'accord des parents mentionné en début d'année scolaire notamment sur le carnet de liaison.
- En cas d'absence prévisible d'un professeur ou d'un changement d'horaire, l'établissement informera la famille à l'aide du carnet de liaison. L'élève aura la charge de faire signer le cahier par les parents.
- Dans le cas où l'absence du professeur n'est pas annoncée, dix minutes après le début du cours, l'élève délégué prévient la Conseiller Principale d'Education. Seuls le Directeur ou la Conseillère Principale d'éducation peuvent autoriser les élèves à quitter l'établissement.

Autodiscipline : Les élèves peuvent être placés en situation d'autodiscipline dans les cas suivants :

- Certaines heures de permanence à effectifs réduits.
- Dans l'enceinte du foyer.
- Classes entières ou groupes de travail autonomes au CDI ou dans le cadre d'un cours ou d'activités pédagogiques.

ARTICLE 7 - SECURITE

La prévention des accidents impose à chacun le respect scrupuleux des consignes de sécurité établies conformément à la réglementation en vigueur.

A – Objets dangereux

Il est interdit d'introduire des objets dangereux et de porter sur soi des médicaments. En cas de traitement médical l'élève déposera ses médicaments au bureau de la vie scolaire.

B - Dans les ateliers d'optique, le port de lunettes est obligatoire pour meuler et souder.

C - Les urgences médicales

En cas d'urgence, l'établissement fera acheminer l'élève vers le centre hospitalier le plus proche. Dans tous les cas, les parents seront immédiatement avertis.

D - Accidents du travail

Sont considérés comme des accidents du travail les accidents survenus en classe, en atelier, en récréation (dans l'enceinte de l'établissement), en EPS, lors des stages pratiques en entreprise ou lors des déplacements ou trajet prévu par l'établissement.

E - Les assurances

Il est fortement recommandé aux parents d'assurer leurs enfants.

Il est rappelé que les parents sont civilement et financièrement responsables de leurs enfants. Une assurance est obligatoire pour toutes les activités périscolaires.

PPMS

Notre établissement est doté d'un PPMS en cas d'événements majeurs.

F – les sorties

Dans le cadre d'activités pédagogiques (aides individualisés, travail autonome ...), des déplacements ou des situations d'autodiscipline peuvent être autorisés par le Chef d'Etablissement.

Durant l'accomplissement de ces activités, les élèves restent placés sous statut scolaire et sont soumis au règlement du lycée.

G -Le stationnement

Les parkings de l'établissement sont réservés exclusivement aux personnels du lycée. L'établissement ne peut en aucun cas être tenu responsable pour les dégradations causées sur les véhicules des élèves sur les parkings.

Les élèves majeurs disposant d'un véhicule à moteur circulant sur les trajets du lycée engagent leur seule responsabilité.

ARTICLE 8 - L'EDUCATION PHYSIQUE

A- Le cours d'EPS est obligatoire :

- La présence en cours est une obligation scolaire et la présentation d'un certificat médical ne soustrait pas les élèves au principe d'assiduité,
- Les élèves qui invoquent une inaptitude physique doivent justifier par un certificat médical le caractère total ou partiel de l'inaptitude. Le certificat médical mentionnera alors, dans le respect du secret médical, toute indication utile permettant d'adapter la pratique de l'EPS aux possibilités des élèves.
- Les élèves assisteront normalement aux cours d'EPS et un enseignement et des apprentissages adaptés seront proposés en fonction des indications et aptitudes précisées par le médecin (cf certificat médical type, joint en début d'année, à remettre, par la famille au médecin lors de la consultation),
- La dispense d'EPS (soit l'autorisation pour un élève de ne pas assister au cours d'EPS) est un acte administratif exceptionnel. Elle ne peut être proposée que par le chef d'établissement, après

concertation avec l'enseignant d'EPS, si aucune adaptation n'est possible ou pour des raisons de sécurité liées à l'éloignement ou l'occupation des installations sportives.

B - Dans le cadre des épreuves en CCF :

- Toute inaptitude temporaire, partielle ou totale ou tout handicap doit être attesté par le médecin généraliste traitant ou spécialiste, afin de permettre la mise en place d'une pratique et d'une certification adaptées.
- « Seuls les handicaps ne permettant pas une pratique adaptée au sens de la circulaire 94-137 du 30 mars 1994 entraînent une dispense d'épreuve ». Circulaire N° 2012-093 du 08.06.2012

Pour des raisons d'hygiène, les élèves sont tenus d'emporter leurs vêtements de sport après chaque séance d'éducation physique. Pour les mêmes raisons d'hygiène, il est interdit aux élèves d'arriver au lycée et d'en partir en vêtement de sport. Il est recommandé aux élèves de se munir d'un essuie-mains.

ARTICLE 9 - CDI

L'établissement dispose d'un centre de documentation et d'information géré par une documentaliste. Le fonctionnement du CDI est strictement réglementé, l'accès est interdit à toute personne non autorisée. Concernant le prêt de documents, celui-ci ne devra pas excéder 2 semaines.

Le CDI est un lieu de travail, d'encouragement à la lecture. Pour cela, il est demandé le silence et le sérieux.

Il est interdit d'apporter de la nourriture ou de la boisson au CDI.

La Salle E-Lorraine est une salle informatique. L'accès à Internet est autorisé dans les locaux prévus à cet effet pour les élèves et le personnel de l'établissement. Les utilisateurs possèdent un code d'accès. Ils s'engagent à respecter le règlement affiché en salle. A défaut, ils pourront être exclus de la salle E-Lorraine.

ARTICLE 10 - SELF-SERVICE

A - Inscription

Aucun changement de régime interne, demi-pensionnaire ou externe ne peut intervenir en cours de trimestre. Pour qu'un changement puisse être pris en compte pour le trimestre suivant, la demande écrite doit être adressée au chef d'établissement avant que le trimestre suivant soit commencé.

Les repas non pris au self-service par l'élève restent dus... sauf pour les élèves présentant une absence de plus de quinze jours (un certificat médical est obligatoire) demande faite auprès du Chef d'établissement. **Les élèves DP et internes non présents au self-service seront considérés comme absents sur le temps du midi.**

B - Tenue à table

Elle doit être irréprochable. Aucun laisser-aller ne sera toléré. Par respect pour le personnel, les plateaux doivent être débarrassés, les tables propres, les couverts ne doivent être ni subtilisés ni détériorés.

C – La pause méridienne

- 1 - Les élèves du second cycle** ont le droit de quitter l'établissement entre **12h10 et 13h05** (après le repas). Après le repas, les élèves sont en autonomie jusqu'à la reprise des cours.
- 2 - Les élèves de la classe 3ème Prépa métiers** demi-pensionnaires et internes doivent rester en salle de permanence, pendant le temps du repas, ils ne sont pas autorisés à sortir à l'extérieur de l'établissement.
- 3 - Les élèves de la section hôtelière** seront autorisés à quitter l'établissement de 14h00 à 15h00, les jours où ils sont en TP. En revanche les élèves externes qui ont l'obligation de manger pendant les TP ne sont pas autorisés à manger au self les autres jours.
- 4 - Les élèves externes** n'ont pas le droit de prendre un repas ou de manger dans les salles de classe et ne sont pas autorisés à se servir de couverts ni de denrées alimentaires (pains, fromages) destinés aux élèves demi-pensionnaires et internes.
- 5 - L'accès au restaurant d'application et pédagogique** est soumis à autorisation.

ARTICLE 11 - SANCTIONS

A - Régime des punitions scolaires

Les punitions scolaires concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations de la vie de classe ou de l'établissement. Elles sont proposées par le Chef d'Etablissement, les enseignants, le personnel d'éducation et de surveillance :

- Travaux de réparations en cas de dégradations volontaires,
- Avertissement verbal,
- Inscription sur le carnet de correspondance,
- Obligation d'excuses orales ou écrites,
- Devoirs supplémentaires,
- Retenues pour faire un devoir, un exercice,
- Exclusion ponctuelle d'un cours,
- Convocation du responsable légal.

En cas d'exclusion de cours, l'élève doit être accompagné au bureau de la vie scolaire, par un élève désigné par l'enseignant. L'exclusion de cours et les rapports d'incidents seront notifiés sur AXESS vie scolaire afin que les parents soient informés.

B - Régime des sanctions

Si l'élève manque à ses devoirs ou en cas de fautes graves, une sanction motivée peut lui être notifiée par le Chef d'Etablissement.

Les sanctions sont les suivantes :

- retenue avec devoir surveillé,
- avertissement écrit,
- convocation du responsable légal,
- blâme,
- exclusion temporaire de l'établissement ou d'un service annexe (restaurant, CDI, self, résidence lycéenne),
- conseil de médiation,
- conseil de discipline.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis.

Exclusion définitive de l'établissement assortie ou non d'un sursis : seul le Conseil de Discipline peut prononcer l'exclusion définitive. Lorsque le **sursis** est accordé, la sanction est prononcée, mais elle n'est pas mise à exécution dans la limite de la durée du sursis. Le Chef d'établissement peut prononcer directement une exclusion jusqu'à huit jours, en application du décret 85-924 du 30/08/1985. Il peut, en outre, prescrire des mesures de prévention et d'accompagnement.

C -Conseil de discipline

Le Conseil de discipline est convoqué par le Chef d'Etablissement., les parents et le(s) jeune(s) concernés sont informés par courrier recommandé avec accusé de réception et les autres membres par courrier simple, huit jours auparavant.

Membres du Conseil de discipline :

Le Conseil de discipline réunit le(s) élève(s) concernés et leur(s) parents ou leur(s) représentant(s) légal (aux) clairement identifié(s), le Chef d'Etablissement, le Chef des Travaux, la Conseillère Principale d'éducation, le professeur principal, le Président de l'APEL ou son représentant, les délégués de classe. Le Chef d'Etablissement peut convoquer d'autres personnes qui peuvent être concernées par la situation en cours (victimes, témoins...).

Le Conseil de discipline est présidé par le Chef d'Etablissement ou en cas d'absence par le Chef des Travaux.

En cas d'absence d'un élève convoqué et de ses parents, un conseil est de nouveau convoqué sous huit jours.

En cas d'absence réitérée de l'élève et de ses parents, le chef d'Etablissement prononcera sa radiation.

Compte rendu du Conseil de discipline :

La Conseillère Principale d'Education établit un compte rendu sous 3 jours qu'elle soumet au Chef d'Etablissement.

Il est ensuite adressé à la famille (par lettre recommandée en cas d'exclusion définitive) et une copie est remise à chaque membre du Conseil.

Le Conseil de discipline est souverain et la décision est irrévocable.

ARTICLE 12 - CONTRAT

L'établissement a mis en place une pédagogie du contrat qui fixe les objectifs à atteindre, les moyens et les remédiations. Ces contrats lient l'élève et les parents à l'établissement et visent à responsabiliser chacun dans le souci de garantir la bonne marche des études.

Chacun est tenu de respecter l'environnement du lycée, en ayant à cœur d'en préserver l'image et la réputation.

ARTICLE 13 – LYCEE 4.0

L'utilisation de l'ordinateur portable, fourni par la Région Grand Est, est autorisée mais l'élève doit respecter la charte informatique du lycée. En classe, cette utilisation est à but pédagogique, selon les directives du professeur uniquement. L'élève ne peut décider seul de son utilisation. Les élèves doivent avoir sur eux leur ordinateur chargé et en état de fonctionner. **L'établissement ne prend pas en charge la réparation des ordinateurs abîmés par l'élève.**

ARTICLE 14 – PROTOCOLE SANITAIRE EN CAS D'EPIDEMIE

En cas d'état d'urgence sanitaire, des mesures émanant des autorités compétentes seront appliquées au sein du lycée. Les consignes devront être respectées par tous.

Règlement intérieur en Internat

Résidence Lycéenne

L'administration en Résidence Lycéenne est un service rendu à l'élève ainsi qu'à la famille. L'inscription implique l'adhésion au présent règlement et concerne l'ensemble des utilisateurs : il a donc valeur de contrat.

1 - L'INTERNAT

Les internes sont accueillis en Résidence Lycéenne dans une structure se rapprochant le plus possible du cadre familial. La prise en charge des internes est effectuée par des maîtres d'internat. Elle vise essentiellement l'épanouissement de la personnalité de chacun vers un maximum d'autonomie.

Les internes sont accueillis en Résidence Lycéenne le **Lundi matin entre 7H45 et 10h00**.

A - Changement de régime

En aucune façon le changement de régime ne peut être accordé au cours de l'année scolaire sauf **cas de force majeure. Seul le Directeur est apte à juger du cas de force majeure. Le montant de la pension est forfaitaire et est réparti sur 10 mois.**

2 – PRESENCE ET SORTIE DES ELEVES

Dans la journée, de 8h20 à 17h00, les élèves internes sont soumis au Règlement Intérieur. Tous les élèves internes doivent être rentrés pour 17h30. **Le statut d'élève interne impose de prendre les trois repas (matin, midi, et soir) obligatoirement au self. Aucun élève n'est autorisé à quitter l'internat avant 07 h 55 le matin. Toute sortie anticipée devra être justifiée auprès des responsables d'internat.**

A - Journée en résidence

Lever	6h45
Petit-déjeuner présence obligatoire	7h00 à 7h45
Reprise des cours	A partir de 8h20
Appel à l'internat	17h30
Étude en salle obligatoire	17h30 à 18h30
Repas présence obligatoire	18h30 à 19h30
Étude en salle ou activité obligatoire	19h30 à 20h30
Travail personnel ou activités	20h30 à 21h30
Vie en chambre	21h30 à 22h00
Extinction des feux, le silence est exigé	22h00

Pour certaines classes, des modifications d'horaires pourront être octroyées sous conditions.

La clé de la chambre sera déposée chaque matin sur le tableau se trouvant dans le bureau du responsable d'internat. Pour des raisons de sécurité, **l'accès à l'internat est interdit durant la journée**. Les élèves veilleront le matin à emmener les affaires de la journée. Le calme est de rigueur pendant l'étude (il est interdit de boire ou de manger en étude).

B - Circulation des élèves

La circulation et la vie dans l'internat exigent le respect des élèves. Au-delà de 20h30, les déplacements doivent être exceptionnels. Pour les élèves d'hôtellerie ayant un TP le soir, les travaux pratiques peuvent amener l'élève à démarrer plus tôt et à terminer plus tard selon les nécessités du service.

C - Absence des internes

Toute absence devra être signalée au plus tard à l'heure où l'élève devrait rejoindre l'internat.

D - Sorties

En semaine, toute sortie individuelle est strictement interdite dès le début de l'étude du soir. Sauf situation d'urgence appréciée par la direction, les élèves internes ne peuvent quitter l'internat après les cours qu'accompagnés de leurs parents après accord et contrôle auprès de la vie scolaire. De même, pour tout départ anticipé de l'internat, une autorisation doit être sollicitée auprès des conseillers principaux d'éducation. Le non-respect de ces démarches entraînera une procédure disciplinaire qui pourrait avoir pour conséquence une exclusion temporaire de l'internat.

Les sorties pour les élèves véhiculés sont strictement interdites.

Toute demande en dehors des heures et jours habituels devra être présentée par les parents à l'avance et par écrit. L'internat reste fermé de 8h10 à 17h. En aucun cas, il ne sera ouvert durant la journée.

3 – TENUE DES INTERNES ET VIE QUOTIDIENNE

A - Respect du matériel et de la collectivité / états des lieux

L'élève interne doit respecter le matériel mis à sa disposition. A cet effet, il est **invité à signer un état des lieux d'entrée et de sortie qui sera effectué en septembre et en juin. La présence du responsable légal est recommandée. A noter que les parents souhaitant être présents lors de l'état des lieux de sortie pourront prendre contact avec la responsable d'internat. En l'absence des parents, il sera effectué avec l'élève. Un chèque de caution de 200 euros sera encaissé en début d'année et restitué en fin d'année sous réserve d'absence de détériorations.**

Les dégradations volontaires ou par négligence seront réparées et facturées à la famille. La disposition initiale du mobilier ne pourra être modifiée à l'intérieur des chambres et tout affichage sur les murs est interdit.

Une tenue correcte est exigée lors des repas ainsi qu'au petit déjeuner. Une soirée ménage est prévu tous les jeudis afin de laisser les chambres propres et rangées.

B - Sécurité

Les élèves internes doivent respecter les consignes permanentes de sécurité affichées dans les chambres. Seuls les rasoirs, sèche-cheveux, et les radioréveils pourront être branchés sur le courant secteur. Tout autre appareillage doit faire l'objet d'une autorisation du responsable de l'internat.

Toutes les denrées périssables sont à proscrire.

C - Tabac

Il est interdit de fumer tout type de cigarettes (cigarettes électroniques, cigarettes classiques narguilé) (décret n°2006-1386 du 15 nov.2006 fixant les conditions d'application de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif) dans l'enceinte de la résidence. La possession ou la consommation d'alcool et de drogue est strictement interdite. De même rouler des cigarettes est strictement interdit dans l'enceinte de l'établissement.

Tout contrevenant encourt les sanctions les plus graves.

D - Utilisation du téléphone et outils informatiques

L'établissement n'exerce pas de surveillance particulière sur le contenu des outils informatiques, l'utilisation du matériel doit rester à des fins purement pédagogiques. De ce fait, l'établissement ne peut être tenu responsable de leur contenu qui juridiquement n'engage que l'auteur.

E - Stationnement

Le stationnement de véhicules à moteur se fera sur le parking de la résidence. L'établissement se dégage de toute responsabilité sur les dégâts causés à l'intérieur du parking. Les élèves disposant d'un véhicule à moteur ne doivent plus circuler à partir de 17 heures. Seule la responsabilité de l'élève

est engagée en cas de circulation, et peut en cas de non-respect du règlement encourir des sanctions de la part de l'établissement.

F - Perte ou vol

Tout vol sera sanctionné. Pour éviter certains désagréments, les internes veilleront à ranger leurs affaires personnelles dans les armoires fermées à clef. **Le lycée ne sera pas tenu responsable des vols qui pourraient être commis.**

4 - LES URGENCES MEDICALES

Pour des problèmes de responsabilité, les élèves ne sont plus autorisés à rester dans leur chambre la journée. Ils doivent se présenter à la vie scolaire qui prendra les dispositions nécessaires.

A - Visite aux internes

Sont seuls autorisés à pénétrer à l'intérieur de l'internat les visiteurs accompagnés d'un membre du personnel de l'établissement.

B - Sanctions

Un contrat de vie définit les règles de vie de la communauté scolaire en résidence lycéenne : toute infraction à ces règles de vie donnera lieu à des sanctions qui peuvent s'échelonner de l'avertissement oral à l'exclusion définitive de l'internat.

Les élèves majeurs sont soumis au règlement de l'internat au même titre que les élèves mineurs.

5 – PRESENCE ET SORTIE DES ELEVES

A - Restauration

Le petit-déjeuner, le repas du midi et du soir sont pris au self-service de la résidence. Ils sont obligatoires.

B - Trousseau et literie

Sont indispensables pour la vie à l'internat :

Draps, taies, oreillers, couvertures et au besoin édredons, protège matelas (dimensions du matelas : 90 x 190 cm). Un nécessaire de toilettes, des pantoufles, et un cadenas pour l'armoire.

C - Foyer

C'est un lieu de détente et de convivialité pour les élèves internes, avec jeux, téléviseur, etc..., mais dans lequel tout débordement est proscrit.

Tout élève est tenu de respecter le règlement intérieur du foyer.

D – Bagagerie

Chaque vendredi, les élèves internes déposeront leur bagage dans une salle mise à leur disposition au groupe scolaire. Des horaires seront établis pour le retrait des valises.

6 - DESISTEMENT DE L'INTERNAT

L'inscription à l'internat se fait pour l'année scolaire. Toute demande de départ anticipé doit se faire par écrit auprès du chef d'établissement. Tout trimestre entamé est dû.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Selon vos ressources, vous avez la possibilité de bénéficier **des allocations logement (contactez la CAF)**

Lors de la rentrée scolaire en septembre, **l'internat sera ouvert dès 7h30.**

7. ETUDIANTS EN BTS ET POST-BAC

Malgré leur majorité, les étudiants sont tenus de respecter les règles de vie de l'internat ainsi que le présent règlement intérieur.

- **Absences**

Toute absence devra être signalée au bureau de la vie scolaire dans les plus brefs délais (en cas d'absence après 17h, s'adresser au bureau des surveillants de l'internat).

Les étudiants ne sont pas autorisés à rester en chambre lorsqu'ils sont malades. Ils devront obligatoirement regagner leur domicile.

- **Retards**

En cas de retards répétitifs, l'étudiant sera sanctionné (en cas de récidive, une exclusion temporaire sera envisagée).

- **Sortie BTS**

En début d'année, un jour de sortie sera voté par les étudiants en BTS et sera définitif pour le reste de l'année, avec autorisation écrite des parents ou du représentant légal. Les étudiants en sortie devront respecter les horaires de rentrée **à savoir 22h30** et devront signer le cahier de décharge disponible au bureau des surveillants avant chaque sortie et à chaque retour. ATTENTION : les étudiants qui ne pointent à 22h30 seront considérés comme absents, les parents seront immédiatement informés. Lors de cette sortie, ils ne sont plus sous la responsabilité de l'établissement.

- **Accès à l'internat**

Les étudiants n'ont pas accès à l'internat durant la journée. Les clés des chambres doivent être déposées chaque matin avant 9h au bureau des surveillants et pourront être retirées à partir de 17h.

Les étudiants en BTS devront se soumettre au Règlement Intérieur au même titre que les autres élèves.

Fait à

le

Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »

Annexe au règlement intérieur du lycée applicable aux apprentis

L'inscription d'un apprenti vaut, pour lui-même, comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement, annexe du règlement intérieur du lycée et engagement à s'y conformer.

La présente annexe a pour objet de retranscrire de manière lisible, dans le cadre du fonctionnement du lycée Saint André, les règles générales et permanentes relatives à la vie du centre de formation.

Le lycée Saint André est un établissement catholique d'enseignement, ce qui implique le respect de son caractère propre.

Il reçoit des jeunes de toutes confessions dès lors qu'ils acceptent de respecter ses valeurs.

La présente annexe s'applique aussi bien aux apprentis du secondaire qu'aux apprentis de B.T.S. et de Licence Pro.

L'apprentissage est une forme d'éducation alternée (article L 115-1 loi 96 376 du 6 mai 1996 du Code du Travail). Il concourt aux objectifs éducatifs de la Nation et a pour but de donner à un jeune travailleur (entre 16 et 29 ans) une FORMATION COMPLETE (générale, théorique et pratique) en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme.

Les semaines de cours sont communiquées selon un planning et un emploi du temps hebdomadaire remis à chaque apprenti dès le début de la formation en CFA.

1. Livret d'apprentissage

Le livret d'apprentissage doit être présenté à l'employeur dès le retour en entreprise et y resté jusqu'au retour à la section d'apprentissage. Ce document doit être tenu avec soin et signé obligatoirement par l'apprenti, l'employeur, le professeur principal et/ou le responsable de l'apprentissage.

2. Assiduité et ponctualité

La présence aux cours de la section d'apprentissage est obligatoire (art. L117-7 du Code du Travail). La responsabilité de l'employeur pourrait être mise en cause dans le cas où l'apprenti est trouvé dans l'entreprise au moment où il devrait assister aux cours. Les employeurs sont responsables de l'assiduité des apprentis. Ils ont donc intérêt à faciliter le contrôle des absences, en :

- informant le CFA des absences de l'apprenti(e),
- informant à l'avance le CFA de toute absence prévisible,
- répondant par retour du courrier ou du mail aux avis d'absences envoyés par le CFA (toute absence ou retard, fait l'objet d'un avis envoyé aux apprentis et à l'employeur).
- fournissant obligatoirement une photocopie du certificat d'arrêt de travail pour toute absence ou accident de travail.

Seules les absences justifiées par un certificat médical d'arrêt de travail ou convocation officielle sont reconnues valables. En cas d'arrêt de travail, l'apprenti ne peut assister aux cours (fournir l'arrêt de travail), sauf autorisation expresse de la C.P.A.M.

Toute absence non justifiée peut entraîner :

- **la remise en cause du versement de l'aide au soutien à l'effort de formation,**
- **la résiliation du contrat pour non-respect de l'assiduité aux cours.**

3. Contrôle du travail

Le responsable de l'apprentissage se tient à la disposition des apprentis et des employeurs pour tout problème concernant le travail ou la discipline des apprentis.

4. Accident

Tout accident, pendant les semaines de regroupement au CFA ou sur le trajet aller-retour, doit être IMMEDIATEMENT signalé au secrétariat du CFA qui établira la déclaration, et la fera signer à l'employeur qui la transmettra à l'organisme assureur de l'apprenti.

5. Durée

Le présent règlement est valable pour la durée de la formation. L'établissement se réserve le droit de le modifier si nécessaire.

EXTRAIT du CODE DU TRAVAIL – Livre II

Art. L. 6211-1. – L'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la nation. Il a pour objet de donner à des jeunes travailleurs, ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles.

Art. L. 6211-2. – L'apprentissage est une forme d'éducation alternée associant :

1° Une formation dans une ou plusieurs entreprises, fondée sur l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation directe avec la qualification objet du contrat entre l'apprenti et l'employeur ;

2° Des enseignements dispensés pendant le temps de travail dans un centre ;

Art. L. 6221-1. – Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur. L'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage. L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

Rupture du contrat

Art. L. 6222-18. – Le contrat d'apprentissage peut être rompu par l'une ou l'autre des parties jusqu'à l'échéance des quarante-cinq premiers jours, consécutifs ou non, de formation pratique en entreprise effectuée par l'apprenti. Passé ce délai, la rupture du contrat ne peut intervenir que sur accord écrit signé des deux parties. A défaut, la rupture ne peut être prononcée que par le conseil de prud'hommes en cas de faute grave ou de manquements répétés de l'une des parties à ses obligations ou en raison de l'inaptitude de l'apprenti à exercer le métier auquel il voulait se préparer.

Horaire de l'apprenti : L'apprenti est soumis à l'horaire applicable à l'ensemble du personnel de l'entreprise, le temps consacré à la formation est compris dans l'horaire de travail.

NB – Des accords nationaux ou Départementaux ont pu être signés par les professions. Pour plus d'informations à ce sujet, s'adresser à la Direction Départementale du Travail.

Pour les moins de 18 ans :

Au maximum 8h par jour ou 35h par semaine

Pas d'heures supplémentaires, sauf sur dérogation de l'Inspecteur du Travail et avis conforme du médecin du travail et ce dans la limite de 5 heures par semaine (maximum).

Examens

Art. L6222-34. - L'apprenti est tenu de se présenter aux épreuves du diplôme ou du titre prévu par le contrat d'apprentissage.

Art. L 6222-35. : Pour la préparation directe des épreuves, l'apprenti a droit à un congé supplémentaire de cinq jours ouvrables. Il doit suivre les enseignements spécialement dispensés dans le centre de formation d'apprentis dès lors que la convention mentionnée à l'article L. 6232-1 en prévoit l'organisation.

Ce congé, qui donne droit au maintien du salaire, est situé dans le mois qui précède les épreuves. Il s'ajoute au congé payé prévu à l'article L. 3141-1 et au congé annuel pour les salariés de moins de vingt-et-un ans prévu à l'article L. 3164-9, ainsi qu'à la durée de formation en centre de formation d'apprentis fixée par le contrat.

Une réponse ministérielle (Rép. Dimeglio : An XIV-10-1996) est venue préciser que l'apprenti bénéficiait de ces 5 jours supplémentaires même en l'absence de cours organisés par le CFA.

Ce congé concerne exclusivement la préparation du diplôme ou du titre prévu par le contrat d'apprentissage. Dans la mesure où l'apprenti présente une demande relative à la préparation d'un diplôme ou d'un titre de l'enseignement technologique ou professionnel de son choix, les dispositions applicables sont celles des articles L. 931-1 et L. 931-8-3 du Code du travail relatif au congé pour examen.

Pour que l'entreprise soit avertie suffisamment tôt du droit à ce congé. On demande aux jeunes de le faire par courrier en recommandé.

Un justificatif de présence à l'examen peut –être demandé par l'employeur.

Art. L 117-7 (L n° 87-572 du 23 juillet 1987)

L'employeur est tenu d'assurer dans l'entreprise la formation pratique de l'apprenti. Il lui confie notamment des tâches ou des postes permettant d'exécuter des opérations ou des travaux conformes à une progression annuelle définie par accord entre la section d'apprentissage et les représentants des entreprises qui inscrivent des apprentis dans celle-ci.

L'employeur s'engage à faire suivre à l'apprenti la formation dispensée par la section d'apprentissage et à prendre part aux activités destinées à coordonner celle-ci et la formation en entreprise. Il doit inscrire l'apprenti aux épreuves du diplôme ou du titre sanctionnant la qualification professionnelle prévue par le contrat (voir art. R 151-2) .

Art. R. 6233-51 - Pour les sections d'apprentissage ou les unités de formation par apprentissage, le règlement intérieur de l'établissement d'enseignement ou de formation et de recherche est applicable, sauf dispositions particulières que le conseil de perfectionnement peut soumettre, pour adoption, au conseil d'administration de cet établissement ou à l'instance délibérante qui en tient lieu.

A

le

Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »